CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Liste des projets de résolutions
Séance du 18-04-2023

Table des matières

1. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 23.05.2023.....**2**

2. HE - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures interne dans le cadre de la procédure de promotion.....**3**

4. Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant-Barèmes étudiants.....**4**

5. Personnel non enseignant provincial.....**5**

6. Financement des dépenses extraordinaires 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/030 ID : 1447.....**6**

7. 2022-RC-011-NT - Rattachement au marché du SPW ACAU-21-4671 pour l'approvisionnement en lubrifiants, détergents et produits divers pour véhicules, engins motorisés et machines-outils.....**7**

8. LEUZE-Athénée Provincial - Relighting du bloc R et du bloc M - n° de bâtiment : S-57048-01-B17 et B19 - UREBA - P/39050 - 1785 - rapport projet.....**8**

9. Construction d'un centre d'expertise pluridisciplinaire - Rue de la Sucrerie à 7800 ATH - Etude de stabilité - P/39015/H - ID1797 - Rapport projet (conditions et mode de passation).....**10**

10. TOURNAI - Institut d'Enseignement Secondaire Provincial Paramédical - 1er degré. Site 1 - Remplacement des menuiseries extérieures façade Bastion - N° de bâtiment : S-57462-03-B01 - P/39029 - 1765.....**11**

11. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" - Démolition et reconstruction de bâtiments scolaires de la Samaritaine - PRR - N° de bâtiment : S-52412-B01 - P/38117 - ID1718 - Rapport sur projet.....**12**

12. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs 04/2023.....**14**

13. Clôture comptable 2022 - Transferts internes de crédits – Exercice 2022.....**14**

14. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2021 - Mosquée EBU BEKIR.....**14**

15. Cultes - FEO SAINTS COSME ET DAMIEN - Analyse du compte de l'exercice 2022.....**17**

16. Cultes - FEO SAINT Nectarios - Analyse du compte de l'exercice 2022.....**18**

17. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2021 - Mosquée HATICE.....**19**

18. MONS – Rue de la Grande Triperie, 21: Mise en vente Adhésion 3.0 – HGP/3/17 : Rationalisation, rentabilisation et optimalisation du patrimoine provincial (ALI 778).....**21**

19. ATH – rue de la Sucrerie 10 - Acquisition (ACQ781).....**23**

20. FARCIENNES - Rue Hénin, 32 - Litige NIZAM - Réfection du mur mitoyen (V509).....**25**

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.

1. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 23.05.2023.

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 23 mai 2023 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire aura à son ordre du jour :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration :

par ..... voix pour ;
par ..... voix contre ;
par ..... abstentions.

- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes :

par ..... voix pour ;
par ..... voix contre ;
par ..... abstentions.

projet

- Décharge aux administrateurs :

par ..... voix pour ;
par ..... voix contre ;
par ..... abstentions.

- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes :

par ..... voix pour ;
par ..... voix contre ;
par ..... abstentions.

---

2. HE - Déclaration de vacance d'un emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures interne dans le cadre de la procédure de promotion

Le cadre d'Hainaut Enseignement disposera à partir du 1er octobre 2023, d'un emploi vacant d'Inspecteur général A7 accessible par voie de promotion vu le départ à la retraite de M. Michel WERRY.

Les conditions d'accès pour le poste d'Inspecteur général A7 des Directions régionales, par voie de promotion, sont les suivantes :

Pour le personnel enseignant :

1. Aux Directeurs, Directeurs "complémentaires", et Directeurs adjoints porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de 2ème cycle (master) d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant exercé la ou les fonction(s) de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" ou Directeurs adjoints (avec master) pendant 4 ans, ayant une évaluation favorable ;

2. Aux membres du personnel ayant exercé pendant 4 ans la fonction de Directeur de catégorie/département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ayant une évaluation favorable ;

A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat dans les conditions de promotion visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, l'appel à candidature sera ouvert à la catégorie suivante:

Pour le personnel non enseignant :

Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A5 ou A6, nommés à titre définitif dans cette échelle depuis 4 ans, exerçant la fonction au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires (ci-dessus) et correspondre au profil de fonction annexé ;

projet

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la déclaration de vacance d'emploi d'un Inspecteur général A7 (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein d'Hainaut Enseignement.

---

4. Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant-Barèmes étudiants

Vu le le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu que la Province de Hainaut recourt à des contrats étudiants ;

Considérant que les barèmes appliqués à ceux-ci varient d'une institution à l'autre, soit ce sont les barèmes RGB, soit les barèmes applicables aux collaborateurs occasionnels, soit des barèmes journaliers (60 euros/jour) non repris dans le Règlement administratif et pécuniaire ; Que par conséquent, la rémunération est donc, très différente d'un étudiant à l'autre, qu'elle varie entre 1.200 euros et 2.500 euros pour un mois complet à temps plein ;

Considérant que la loi prévoit que la rémunération de l'étudiant est en principe déterminée par une convention collective de travail adoptée au niveau de la commission paritaire (secteur d'activité) à laquelle ressortit l'entreprise qui l'occupe ; Que toutefois, si aucun barème spécifique n'est prévu au sein de la commission paritaire, l'étudiant a alors droit au « revenu minimum mensuel moyen », éventuellement proratisé en fonction de son âge ; Que ce salaire minimum interprofessionnel doit être respecté dès le moment où l'étudiant est occupé au moins un mois calendrier ;

Considérant que le secteur public n'est pas soumis à des conventions collectives, ni à des commissions paritaires, que par conséquent, il est proposé d'appliquer un barème unique à l'ensemble des étudiants, Que celui-ci soit le "revenu minimum mensuel moyen" défini ci-dessus ; Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

Il est ajouté un chapitre XV-barèmes des étudiants :

"Chapitre XV-barèmes des étudiants

Le barème applicable aux étudiants est le "revenu minimum mensuel moyen", proratisé en fonction de son âge. Il est mensuel si les prestations effectuées portent sur un mois complet à temps plein. Le barème est un "salaire horaire "en cas de prestations incomplètes sur le mois et/ou effectuées à temps partiel."

Toute disposition prévoyant un barème différent est abrogée ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

ARTICLE 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un chapitre XV - barèmes des étudiants au Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

ARTICLE 2 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution au premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

---

5. Personnel non enseignant provincial.

Vu la loi du 18 décembre 2002 et la loi du 3 octobre 2022 qui ont modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Considérant que le Règlement de Travail doit faire également l'objet d'une actualisation en ce qui concerne certaines données :

- Les renseignements généraux et coordonnées (personnes de confiance, Inspection du travail).
- L'externalisation du service maladie (Certimed).
- La modification de l'article 6 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, par la loi du 3 octobre 2022, portant des dispositions diverses relatives au travail.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail susvisé et il y a lieu de substituer le Règlement de Travail ci-annexé à celui qui est en vigueur.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

---

projet

6. Financement des dépenses extraordinaires 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation 2023/030 ID : 1447

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché ;

Le montant global du marché (emprunts à contracter) est estimé à 34.000.000 € maximum ;

A titre purement indicatif, la répartition de ce montant en fonction de la durée des emprunts est la suivante :

- 5 ans (5%) : 1.700.000 €
- 10 ans (5%) : 1.700.000 €
- 20 ans (80%) : 27.200.000 €
- 25 ans (5%) : 1.700.000 €
- 30 ans (5%) : 1.700.000 €

TOTAL : 34.000.000 €

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 19 mai 2020 approuvant le cahier des charges N°2020/076 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires 2020" passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2020/076 prévoit la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision de l'administration du 24 septembre 2020 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA ;

projet

Considérant le cahier des charges N° 2023/030 relatif au marché “Financement des dépenses extraordinaires 2023” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.270.000 € (non soumis à la TVA) en fonction des taux du moment et considérant une base annuelle d’emprunts à contracter de 34 millions € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : De lancer la procédure 2023/030 visant l'attribution du marché répétitif “Financement des dépenses extraordinaires 2023”, comme prévu dans le cahier des charges N° 2020/076 par procédure négociée sans publication préalable et d’en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D’approuver le devis estimatif au montant de 15.270.000 € (non soumis à la TVA).

Article 3 : De publier le marché sur Free Market (visible par l’entreprise invitée).

Article 4 : De consulter l’opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles.

Article 5 : De charger l’Office central des achats de lancer le marché repris à l’article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

7. 2022-RC-011-NT - Rattachement au marché du SPW ACAU-21-4671 pour l’approvisionnement en lubrifiants, détergents et produits divers pour véhicules, engins motorisés et machines-outils

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé un marché public n°ACAU 21-4671 pour l'approvisionnement en lubrifiants, détergents et produits divers pour véhicules, engins motorisés et machines-outils auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots : « Lot 1 – Automobiles : lubrifiants, huiles, graisses… » et « lot 2 – Automobiles : produits spéciaux » qui ont tous deux été attribués à la société CARMANT SPRL située rue des Cotillages 51B à 4500 Huy – TVA n° BE 0862 073 939 ;

Considérant que ce marché a débuté le 29 janvier 2023 pour une durée allant jusqu'au 28 janvier 2026 ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché SPW-DGT-DTIC du SPW n°ACAU 21-4671 pour l'approvisionnement en lubrifiants, détergents et produits divers pour véhicules, engins motorisés et machines-outils.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

---

8. LEUZE-Athénée Provincial - Relighting du bloc R et du bloc M - n° de bâtiment : S-57048-01-B17 et B19 - UREBA - P/39050 - 1785 - rapport projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des luminaires du bloc R et du bloc M de l'Athénée provincial de Leuze-en-Hainaut ;

Vu les importants problèmes de sécurité qui en découlent ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de ces luminaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 203.933,40 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 512-735/273000 de 2023 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39050 et le montant estimé du marché "Relighting du bloc R et du bloc M", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.390,00 € (HTVA) + 11.543,40 € (6% TVA) = 203.933,40 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 512/735/273000.

---

projet

9. Construction d'un centre d'expertise pluridisciplinaire - Rue de la Sucrerie à 7800 ATH - Etude de stabilité - P/39015/H - ID1797 - Rapport projet (conditions et mode de passation).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet spécifique du Centre Disciplinaire de la Sucrerie à Ath a été retenu dans le cadre de l'appel à projets du plan de relance de la Wallonie, destiné aux pouvoirs locaux et visant à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Attendu que ce projet a pour but de créer une plate-forme technologique et stratégique, d'échange et de formation dans le domaine agricole et agroalimentaire ;

Attendu que la construction d'un tel centre d'expertise pluridisciplinaire nécessite une étude de stabilité (voir rapport de motivation en annexe) ;

Considérant que le montant du subside communiqué suite à la réception de l'octroi d'accord de principe annonce un montant de subvention de 7.000.000,00 € (montant investissement estimé pour démolition-reconstruction – hors abords : 20.000.000,00 € TVAC) (prise de connaissance par le Collège provincial en date du 12 janvier 2023) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 300.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'HGP propose de ne rien engager à ce stade et que le montant sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire 2023 dès la mise à disposition des crédits ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39015/H et le montant estimé du marché “Construction d'un centre d'expertise pluridisciplinaire - Rue de la Sucrerie à 7800 Ath - Etude de stabilité”, établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,89 € (HTVA) + 52.066,11 € (21% TVA) = 300.000,00 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l’article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De ne rien engager à ce stade (le montant de la dépense sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire dès la mise à disposition des crédits).

5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

10. TOURNAI - Institut d'Enseignement Secondaire Provincial Paramédical - 1er degré. Site 1 - Remplacement des menuiseries extérieures façade Bastion - N° de bâtiment : S-57462-03-B01 - P/39029 - 1765

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’état de vétusté des menuiseries extérieures en bois de la façade côté Bastion de l'institut d'enseignement secondaire provincial paramédical de Tournai ;

Vu les importants problèmes d'infiltrations et de pertes énergétiques qui en découlent ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder au remplacement de ces menuiseries par de nouvelles en aluminium et dotée d'une rupture thermique (voir motivation en annexe) ;

projet

Vu le montant estimé de la dépense, soit 169.960,40 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 514-735/273000 de 2023 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39029 et le montant estimé du marché “Remplacement des menuiseries extérieures - façade Bastion”, établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.340,00 € (HTVA) + 9.620,40 € (6% TVA) = 169.960,40 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l’article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 514-735/273000 de 2023.

---

11. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" - Démolition et reconstruction de bâtiments scolaires de la Samaritaine - PRR - N° de bâtiment : S-52412-B01 - P/38117 - ID1718 - Rapport sur projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

projet

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de démolition des bâtiments B05 dit le « préfabriqué », B06 dit « l'ancien internat », B13 dit « la remise » et de l'annexe du B04 dit « le château », sis à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" à Montignies-sur-Sambre ;

Considérant que ces bâtiments, dans lesquels l'ensemble des cours sont dispensés, ne répondent plus aux normes scolaires, d'hygiène et de sécurité ;

Vu le projet de construction d'un nouveau bâtiment (B18) adapté au programme scolaire et notamment aux sections dispensées (sections paramédicales et d'aide à la personne) ;

Attendu que le projet a été retenu par le Plan de Reprise et de Résilience européen ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un accord de principe annonçant l'octroi d'un subside au montant de 6.167.239.78 € (voir octroi d'accord de principe en annexe) ;

Vu le montant total estimé de la dépense, soit 15.787.818,36 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Mobilier - Electricité - Sanitaire - HVAC - Abords), estimé à 14.821.798,26 € (HTVA) + 889.307,90 € (6% TVA) = 15.711.106,16 € (TVAC) ;
* Lot 2 (Ascenseurs), estimé à 37.490,00 € (HTVA) + 2.249,40 € (6% TVA) = 39.739,40 € (TVAC) ;
* Lot 3 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 34.880,00 € (HTVA) + 2.092,80 € (6% TVA) = 36.972,80 € (TVAC) ;

Vu l'avis de pré-information paru le 13 février 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'HGP propose de ne rien engager à ce stade et que le montant sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire 2023 dès la mise à disposition des crédits ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/38117 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction de bâtiments scolaires de la Samaritaine", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.894.168,26 € (HTVA) + 893.650,10 € (6% TVA) = 15.787.818,36 € (TVAC) à concurrence de :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Mobilier - Electricité - Sanitaire - HVAC - Abords), estimé à 14.821.798,26 € (HTVA) + 889.307,90 € (6% TVA) = 15.711.106,16 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Ascenseurs), estimé à 37.490,00 € (HTVA) + 2.249,40 € (6% TVA) = 39.739,40 € (TVAC) ;
* Lot 3 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 34.880,00 € (HTVA) + 2.092,80 € (6% TVA) = 36.972,80 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De ne rien engager à ce stade (le montant de la dépense sera engagé au moment opportun au budget extraordinaire dès la mise à disposition des crédits).

---

12. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs 04/2023.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2023 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 57.929 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

13. Clôture comptable 2022 - Transferts internes de crédits – Exercice 2022.

Attendu que les crédits inscrits aux codes (voir annexes) des dépenses du budget provincial de 2022 ont pu faire l'objet de réadaptations, dans le cadre de l'application de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 ;

Vu que l'article L2231-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver les mouvements internes de crédits figurant en annexes, à charge des dépenses ordinaires de l'exercice 2022.

---

14. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2021 - Mosquée EBU BEKIR.

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 11 décembre 2022 par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies, réceptionné par la Province le 8 mars 2023 et vérifié en date du 20 mars 2023 au motif de complétude technique suite à la réception des éléments demandés ;

projet

Vu le solde du compte 2020, arrêté au montant de 2.809,22 € par la tutelle en date du 14 juin 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un mali de 452,33 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que l'article 1.1.05 (produit des quêtes) reprend un montant de 1.300,00 € versé par l'asbl sur le compte de la mosquée le 07-03-22 (annexe 2) ;

Considérant qu'en accord avec la Région wallonne, ce montant sera repris dans le compte 2022 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.5 de 1.300,00 € à 00,00 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes ;

projet

Considérant que les articles 2.1.02 et 2.1.03 reprennent respectivement un montant de 206,72 € et 134,20 € en tenant compte de la clé de répartition 70/30 ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire les montants à 100% en dépenses ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02 et 2.1.03 de 206,72 € et 134,20 € à 295,35 € et 191,84 € ;

Considérant que la quote-part des 30% (344,70 €) versée par l'ASBL en date du 6 juin 2022 sera reprise dans le compte 2022 (annexe 2) ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 1.508,99 € et que l'asbl n'a pas payé la quote-part de 30% à sa charge qui s'élève à 452,70 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de compenser cette dépense dans le prochain budget de la présente mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes ;

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 450,60 € dans le compte en tenant compte de la clé de répartition 70/30 ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 450,60 € à 644,36 € ;

Considérant que comme expliqué ci-dessus cette dépense doit être comptabilisée à 100%, que la quote-part de l'asbl sera reprise sur le compte 2022 (344,70 €,) car elle a été payé par l'asbl le 03-06-22 (annexe 2) ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) ne reprend aucun montant dans le compte alors que les preuves de décaissements s'élèvent à 78,81 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 78,81 € ;

Considérant par ailleurs, que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.2.41 (remboursement des avances de l'asbl) reprend un montant de 344,70 € qui correspond en réalité à la quote-part pour les dépenses en eau, électricité, chauffage et assurances payée par l'asbl en date du 07 mars 2022 (annexe 2) et qui est à reprendre dans le compte 2022 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du compte 2020 stipule qu'un montant de 305,78 € placé erronément dans le compte 2020 devra être inscrit dans le compte 2021 (annexe1-p.4) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.41 de 344,70 € à 305,78 € ;

projet

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée EBU BEKIR à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :
Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

---

15. Cultes - FEO SAINTS COSME ET DAMIEN - Analyse du compte de l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté le 1er mars 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, transmis en date du 21 mars 2023 et réceptionné complet par la Province en date du 24 mars 2023 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 2.585,82 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 887,75€ et se décompose comme suit :

- 2.50 – Assurances incendie et accidents : 710,74 €
- 2.51 – frais de bureau : 152,46 €
- 2.52 – frais de communication : 24,55 €

Considérant que ces dépenses n'appellent aucune remarque et sont en légère augmentation par rapport à 2021 (682,09 €) ;

Un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

projet

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :
Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

---

16. Cultes - FEO SAINT Nectarios - Analyse du compte de l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté le 1er mars 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Nectarios, transmis en date du 21 mars 2023 et réceptionné complet par la Province en date du 28 mars 2022 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque particulière ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 589,39 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 666,08 € et correspond aux frais d'assurance incendie et accidents (2.50), aux frais de bureau et de comptabilité (2.51) et d'un paiement erroné (2.55) ;

Considérant que ces dépenses n'appellent aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

projet

Par nombre de voix :
Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

---

17. Cultes - Analyse du compte de l'exercice 2021 - Mosquée HATICE.

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 11 mars 2023 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné par la Province le 11 mars 2023 et vérifié en date du 31 mars 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2020, arrêté au montant de 43.233,13 € par la tutelle en date du 13 juin 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Considérant que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

projet

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un mali de 42.546,14 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit (750,00 €), du remboursement de l'ASBL (10.000,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2019 (18.144,20 €) payée en date du 26 mars 2021 et du remboursement de la SWDE (215,83 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.08 (matériel nécessaires aux ablutions) 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée), 2.2.20 (frais de correspondance) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes ;

Considérant que l'article 2.1.08 (matériel nécessaires aux ablutions) reprend un montant de 2.899,14€ dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 2.979,54 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.08 de 2.899,14 € à 2.979,54 € ;

Considérant que l'article 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) reprend un montant de 2.345,61 € dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 2.440,58 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.17 de 2.345,61€ à 2.440,58 € ;

Considérant néanmoins, qu'il ne revient toutefois pas à la Province de se prononcer sur ces dépenses reprises au Chapitre 1 mais bien à l'EMB ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes ;

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 143,81€ dont deux dépenses de 31,00 € et 45,10 € non justifiées pour lesquelles deux attestations sur l'honneur ont été fournies par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, les attestations sur l'honneur (annexe 1) seront acceptées pour justifier les décaissements ;

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie) ne reprend aucun montant dans le compte alors que les pièces justificatives atteignent la somme de 2.073,18 € ;

projet

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 0,00 € à 2.073,18 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.2.29 reprend un montant de 43.233,13 € correspondant au reliquat du compte 2020 suivant l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 (annexe 2) ;

Considérant que l'article 2.2.42 reprend un montant de 4.833,45 €, il s'agit d'un remboursement à un particulier (1.084,35 €) et d'un remboursement d'une partie du montant dû par le comité à l'asbl en lien avec celui-ci (3.749,10 €), selon l'arrêté ministériel du compte 2018 (annexe 3) ;

Considérant enfin que suite au courrier recommandé adressé au Comité en date du 15 juillet 2022 et à la réponse apportée par celui-ci (annexe 4), le budget 2022 devra tenir compte des mesures prises pour résorber les dettes ;

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable étant donné le manque d'efforts déployés par la mosquée pour redresser sa situation financière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

---

18. MONS – Rue de la Grande Triperie, 21: Mise en vente Adhésion 3.0 – HGP/3/17 : Rationalisation, rentabilisation et optimalisation du patrimoine provincial (ALI 778)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Wallon Paul FURLAN sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 24 mars 2023 ;

projet

Considérant la propriété provinciale représentant des surfaces privatives au sein de la « Résidence de Robersart » sise à MONS – Rue de la Grande Triperie, 21, et cadastrées ou l'ayant été à MONS 1ère DIV, section H :

- n° 614 V P0019 (Bureau-Rez-1/C.SSA-SSB) : bureaux au rez-de-chaussée et 1er étage (+/- 225 m² par niveau) ainsi que deux caves au sous-sol ;
- n° 614 X P0020 (P.Rez/P1@5) : 5 emplacements de parking ;
- n° 614 X P0021 (P.Etage/P1@10) : 10 emplacements de parking ;

le tout étant repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-53053-07-B01 et B02 ;

Considérant l'affectation de ces surfaces au CPMS 1 de Mons ;

Considérant la création d'un pôle social sur le site provincial « Mirguet » à Mons, rue du Gouvernement, 23-25, incluant le regroupement des services de la DGAS et des CPMS présents sur la région de Mons ainsi que la vente des bâtiments libérés dans ce cadre ;

Considérant la libération des surfaces décrites ci-avant suite au déménagement du CPMS 1 vers le site « Mirguet » depuis fin 2022 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 - HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimalisation du patrimoine provincial ;

Attendu la décision du Collège du 20 octobre 2022 confiant l'estimation de la valeur vénale des biens décrits ci-dessus au notaire François GOEMARE, Etude NOTAGO SRL, située rue de la Grande Triperie, 3 à Mons ;

Attendu le rapport daté du 23 janvier 2023 transmis par ce dernier, et situant la valeur vénale entre 175.000 € et 200.000 € par étage (bureaux) et à 15.000 € par emplacement de parking (outre les frais) ;

Attendu le souhait émis par le Comité de gestion du site Mirguet de pouvoir garder 10 emplacements étant donné la problématique liée au stationnement pour les institutions rapatriées sur le site « Mirguet » ;

Attendu la situation et le type de bien intéressant sur le marché immobilier actuel et l'engouement que cela est dès lors susceptible d'engendrer ;

Attendu que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente de gré à gré au plus offrant à partir de 445.000 € (outre les frais), pour cause d'utilité publique, les biens représentant des bureaux (y compris deux caves) et 5 emplacements de parking situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la Résidence de Robersart sise à la Rue de la Grande Triperie, 21. Le tout étant cadastré ou l'ayant été à MONS 1ère DIV, section H :

- n° 614 V P0019 (Bureau-Rez-1/C.SSA-SSB) : bureaux au rez-de-chaussée et 1er étage (+/- 225 m² par niveau) ainsi que deux caves ;
- n° 614 X P0020 (P.Rez/P1@5): 5 emplacements de parking.

2. De conserver le lot de 10 emplacements au sein de la Résidence précitée et cadastré ou l'ayant été à MONS 1ère DIV, section H, n° 614 X P0021 (P.étage/P1@P10).

3. De confier cette vente au Notaire François GOEMARE, Etude NOTAGO SRL située rue de la Grande Triperie, 3 à Mons.
4. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir : offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 445.000 € - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum - La réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

---

19. ATH – rue de la Sucrerie 10 - Acquisition (ACQ781)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022, et relatif à la désignation du Département des Comités d'Acquisition pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature des actes authentiques ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 3 avril 2023 ;

Considérant le bail emphytéotique du 22 mai 2003 par lequel la Province de Hainaut a pris à l'Intercommunale IEH, un bien immobilier sis rue de la Sucrerie, 10 à 7800 Ath, cadastré ou l'ayant été à ATH, 1ère Division, section B, n°811 R96, d'une contenance de 93 ares 6 centiares, et ce pour les besoins du CREPA, de la Haute Ecole provinciale du Hainaut «Condorcet» et de l'ASBL« Agro-food Valley » ;

Considérant que le bien est entièrement occupé par la Province de Hainaut vu la résiliation en 2006 de la convention avec « Agro-Food Valley » ;

Considérant les conditions principales dudit bail :

- Prise de cours : 1er décembre 2002
- Durée : 30 ans
- Redevance :
  - 53.500 € pendant les cinq premières années ;
  - 63.500 € de la sixième à la dixième année ;
  - 73.500 € à partir de la onzième année.

Considérant les clauses particulières dudit bail :

1° Au terme du bail, le bailleur s'engage à vendre le bâtiment à l'emphytéote, et ce pour le prix de 280.000 €.

2° Dans l'hypothèse où l'emphytéote n'acquiert pas le bien au terme du bail, il est expressément convenu que le bailleur ne sera redevable d'aucune indemnité à l'emphytéote.

3° Si l'intercommunale-bailleur n'est pas reconduite en 2026, l'emphytéote aura la possibilité d'acquérir le bien loué au prix de 475.000 €, si cette somme est inférieure à la valeur vénale estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

4° Si l'intercommunale-bailleur n'est pas reconduite en 2026, et si l'emphytéote n'acquiert pas le bien comme dit ci-avant, le bail sera néanmoins poursuivi jusqu'à son terme, aux conditions fixées dans la convention, sous le contrôle des liquidateurs et dans le respect de l'article 38 des statuts de l'intercommunale.

Considérant la nécessité d'acquérir, à terme, ce bien, afin de pérenniser l'occupation provinciale, comme le prévoit les conditions particulières ;

Considérant le dossier de subvention dans le cadre du plan de relance wallon projet 49 « Rénovation énergétique des bâtiments publics » déposé par la Province de Hainaut pour les locaux de Hainaut Analyses dans le cadre du projet spécifique de création d'un centre pluridisciplinaire en agronomie, agroalimentaire et chimie de la Rue de la Sucrerie présenté au Conseil provincial du 28 juin 2022 et de l'aide financière espérée par la Province de Hainaut, d'un montant approximatif de 7.000.000 €, si ce projet est retenu ;

Considérant l'ouverture prochaine d'un appel à projets dans le cadre du même dossier pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et de l'aide financière espérée par la Province de Hainaut, soit approximativement 4.000.000 € si son projet pour les locaux de la Haute Ecole est retenu ;

Considérant une des conditions *sine qua non* imposée au candidat subsidiable pour le versement du subside de détenir un droit réel d'au moins 30 ans sur le bien concerné ;

Considérant le délai de 10 ans restant à couvrir par le bail emphytéotique en cours, insuffisant pour remplir cette condition ;

Attendu le dialogue intervenu avec ORES (actuel détenteur de la propriété des biens d'IEH) afin de déterminer le montant auquel il serait disposé à vendre anticipativement ;

Attendu l'accord intervenu sur un montant de 1.332.500 € pour une acquisition anticipative en 2023, la valeur actuelle du bien ayant été estimée par une agence immobilière mandatée par ORES au prix de 2.400.000 € ;

Attendu l'avis du Directeur financier d'envisager :

- d'annuler le canon emphytéotique de 73.500 € prévu au budget 2023 à l'article 220/741/610010 ;
- de prévoir une modification budgétaire pour transférer le canon précité et pour le solde restant dû de 1.259.000€ à l'article124/272200. Le solde étant neutralisé par un emprunt.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1) D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immobilier appartenant à ORES, sis rue de la Sucrerie 10 à 7800 Ath, cadastré ou l'ayant été à ATH, 1ère Division, Section B, n°811 R96, d'une contenance de 93 a 6 ca, au prix de 1.332.500 € (outre les frais).

2) De résilier, pour cause d'utilité publique, de manière anticipative et de commun accord, à la date de la signature de l'acte d'acquisition, le bail emphytéotique du 22 mai 2003, ayant pris cours le 1er décembre 2002, pour une durée de 30 ans, passé entre la Province de Hainaut et la Société coopérative à responsabilité limitée « IEH »sis rue de la Sucrerie 10 à 7800 ATH cadastré ou l'ayant été à ATH,1er Division, Section B,n°811R96 d'une contenance de 93 a 6 ca.

3) De charger le Département des Comités d'Acquisition pour la passation de l'acte authentique et de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022.

4) De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.

5) De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

---

20. FARCIENNES - Rue Hénin, 32 - Litige NIZAM - Réfection du mur mitoyen (V509)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Province de Hainaut est propriétaire du site de la Rue Hénin, 32 sis à Farciennes, affecté aux besoins de l'Institut provincial d'Enseignement technique et professionnel de Promotion sociale (IPETPPS), et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-52018-03 ;

Considérant que suite à l'acquisition récente du bâtiment voisin sis Rue Hénin, 28, le nouveau propriétaire, M. NIZAM Mura, a sollicité la Province par courrier du 30 mai 2022, afin de pouvoir ouvrir le mur mitoyen pour y installer une porte d'accès à son jardin via le parking de l'institution provinciale ;

Considérant qu'un courrier daté du 7 juin 2022 a été transmis à M. NIZAM l'informant qu'un dossier serait instruit auprès des autorités provinciales pour décision ;

Considérant qu'en date du 21 juin 2022, HGP a constaté que M. NIZAM avait déjà entamé les travaux de démolition du mur mitoyen sans qu'aucune autorisation ne lui ai été donnée ;

Considérant le courrier recommandé du 21 juin 2022 signifiant à M. NIZAM cette constatation et le mettant en demeure de cesser toute intervention, dans l'attente de la décision des autorités provinciales ;

Vu la décision Collège provincial, en sa séance du 23 juin 2022, réservant une suite défavorable à la demande de M. NIZAM de pouvoir installer une porte d'accès à son jardin via le parking de l'institution provinciale ;

Considérant que par recommandé du 23 juin 2022, il a été signifié au voisin de la décision défavorable du Collège provincial en lui stipulant également de remettre le mur mitoyen dans son pristin état ;

Considérant que suite au passage d'un agent technique de HGP en date du 11 juillet 2022, il a été constaté que la remise en état telle que demandée n'avait pas été respectée ;

Considérant en effet que le type de briques utilisé présente des formats et des couleurs différents de l'existant rendant l'esthétisme global du mur hétéroclite, et de surplus, que l'appareillage et la mise en oeuvre de la maçonnerie (joints verticaux alignés) n'ont pas non plus été respectés compromettant fortement la stabilité du mur dans le temps ;

Considérant que ce mur avait complètement été remis à neuf en 2021 par HIT (remplacement de briques et rejointoyage) ;

Considérant que deux courriers recommandés complémentaires datés du 08 août et du 17 octobre 2022 ont été adressés à M. NIZAM l'invitant à entreprendre la remise dans son pristin état du mur, et ce dans les règles de l'art en respectant le format et la couleur des briques, ainsi que l'appareillage de la maçonnerie, et l'informant également qu'une procédure judiciaire serait entamée en dernier recours ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans une logique précontentieuse et, le cas échéant, au besoin de faire porter l'affaire devant la juridiction compétente, il y a donc lieu de considérer que l'urgence est justifiée ;

Considérant que M. NIZAM ne s'est pas exécuté et que la solution amiable n'a pas abouti, que la Province de Hainaut a la volonté d'ouvrir une phase précontentieuse par l'intermédiaire d'un avocat et s'il echet, la volonté de porter l'affaire devant la juridiction compétente à défaut d'exécution sont les éléments qui autorisent la Province à appliquer l'article 28§1 4°b qui stipule explicitement que « ne sont pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de services ayant pour objet le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE précité» ;

Vu l'article 125 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 qui stipule que les marchés publics ayant pour objet la « désignation d'un avocat dans le cadre de la préparation d'une procédure, visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4 b), de la loi, est soumise aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi » ;

Considérant que la Province de Hainaut a consulté trois avocats, spécialisés dans le droit de l'immobilier ;

Vu qu'en sa séance du 16 mars 2023, le Collège provincial a désigné Maître Pierre ROUSSEAUX, Avocat à rue Neuve, 45 - 6061 Charleroi afin de défendre les intérêts provinciaux dans cette affaire ;

Vu l'article 703, alinéa 1er du Code judiciaire et l'article L2224-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que seul le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De charger Maître Pierre ROUSSEAUX, Avocat à rue Neuve, 45 - 6061 Charleroi afin de défendre les intérêts provinciaux et, le cas échéant, de faire porter l'affaire devant la juridiction compétente, à l'effet de procéder à ce que M. NIZAM Mura remplisse une obligation qui lui incombe et qui est en l'espèce de procéder à la remise dans son pristin état et dans les règles de l'art, c'est à dire en respectant le format et la couleur des briques ainsi que l'appareillage de la maçonnerie, du mur mitoyen litigieux sis Rue Hénin, 32 à Farciennes.

2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

---

projet